

REGLEMENT D'ARBITRAGE & DE MEDIATION

DU CENTRE PERMANENT D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION DU
CADEV

(CPAM)

Version à jour, juin 2012

SOMMAIRE

<u>Première Partie</u> : REGLEMENT D'ARBITRAGE.....	3
TITRE I: INTRODUCTION DE LA PROCEDURE.....	4
TITRE II : TRIBUNAL ARBITRAL.....	8
TITRE III : OUVERTURE DE L'INSTANCE ARBITRALE.....	10
TITRE IV : INSTRUCTION DE LA CAUSE.....	12
TITRE V : SENTENCE ARBITRALE.....	14
TITRE VI : RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE.....	15
TITRE VII : FRAIS D'ARBITRAGE.....	17
<u>Deuxième Partie</u> - REGLEMENT DE MEDIATION.....	19
TITRE VIII : DEROULEMENT DE LA MEDIATION.....	22
TITRE IX : CONDITIONS DE RECOURS A LA MEDIATION –OUVERTURE DE LA PROCEDURE ..	23

PREMIERE PARTIE :

REGLEMENT D'ARBITRAGE

TITRE I : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

Article 1 - Définitions utiles

- **Convention d'arbitrage** : Désigne la clause compromissoire ou le compromis d'arbitrage qui prévoit le recours à l'arbitrage du CPAM.
- **Arbitre** : Personne physique sélectionnée par le CPAM, formée et inscrite sur la Liste des arbitres du CPAM, ou choisies hors de cette Liste, et habilitée à trancher les litiges selon le présent Règlement.
- **Médiateur** : Personne physique sélectionnée par le CPAM, formée et certifiée en qualité de médiateur, et habilitée à aider les parties à trouver un accord à leur différend.
- **Tribunal arbitral** : Arbitre unique ou collège de trois arbitres constitués pour connaître d'un litige soumis au CPAM.)
- **Sentence arbitrale** : Décision par laquelle le Tribunal arbitral tranche tout ou partie d'un litige soumis à l'arbitrage.
- **Protocole d'accord** : Acte pris par les parties consacrant leur accord à l'issue d'une procédure de médiation.
- **Acte de constat de désaccord** : Acte pris par le Médiateur constatant le non-accord partiel ou total des parties à l'issue d'une procédure de médiation.
- **Frais d'arbitrage/Frais de médiation** : Ensemble de charges représentant le coût direct d'une procédure d'arbitrage ou de médiation, et constitué des frais d'administration de l'arbitrage/médiation dévolus au CPAM, des honoraires et débours des arbitres/médiateurs et des frais d'expertise s'il y a lieu.
- **Centre** : Désigne le CPAM et, spécialement, l'organe compétent pour la diligence ou la décision évoquée dans la disposition du présent Règlement comprenant ce mot.

Article 2 - Demande d'arbitrage

A. Initiative de la demande et rôle du Demandeur

1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage CPAM adresse, par écrit, une demande d'arbitrage au Secrétariat-greffe du Centre, conformément à la procédure décrite par le présent Règlement.
2. La demande d'arbitrage contient notamment les indications suivantes :
 - a. les noms, prénoms, dénominations complètes, qualités et adresses du Demandeur et du Défendeur, avec indication du nom du conseil et/ou représentant du Demandeur et élection de domicile ;
 - b. la référence à la convention d'arbitrage intervenue entre les parties ;
 - c. la mention de tout document, contractuel ou non, de nature à renseigner sur la réalité et la teneur du litige ;

- d. l'objet de la demande ;
 - e. un exposé sommaire des prétentions du Demandeur et des moyens produits à l'appui, et le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle porte le litige ;
 - f. à défaut d'accord préalable à ce sujet, les propositions du Demandeur quant au nombre et au choix des arbitres, ainsi que le nom de l'arbitre qu'il lui appartient de désigner ;
 - g. s'il en existe, les conventions intervenues entre les parties concernant les points suivants:
 - le siège de l'arbitrage ;
 - la langue ou les langues de l'arbitrage ;
 - la loi applicable à la procédure et au fond du litige.
3. En l'absence de telles conventions, le Demandeur expose ses suggestions sur ces différents points.
4. La demande d'arbitrage et ses annexes doivent être établies en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres à nommer, plus un exemplaire pour le Secrétariat-greffe.
5. La demande doit être accompagnée de la preuve du paiement complet du montant des frais d'ouverture prévus pour l'introduction des instances, conformément au barème du CPAM.
6. Si l'une des conditions requises pour le dépôt de la demande telle qu'énumérées ci-dessus, n'est pas satisfaite, le Secrétariat-greffe peut impartir au Demandeur un délai pour y satisfaire. A l'expiration de ce délai, la demande sera classée sans suite, sans préjudice du droit du Demandeur de présenter une autre demande.

B. Traitement de la demande par le Secrétariat-greffe

- 1. Le Secrétariat-greffe accuse réception de la Demande et, après s'être assuré que la demande est conforme en la forme, la notifie dans les **plus brefs délais** au Défendeur.
- 2. La date de réception de la demande d'arbitrage par le Défendeur fait courir, à l'égard de ce dernier, le délai de réponse prévu par l'article 3 du présent règlement.

Article 3 - Réponse à la demande d'arbitrage

- 1. Dans le délai de **trente (30) jours** à compter de la réception de la notification de la demande d'arbitrage faite par le Secrétariat-greffe, le Défendeur adresse sa réponse au Demandeur par l'entremise du Secrétariat-greffe.
- 2. Faute pour le Défendeur de répondre dans le délai de trente (30) jours prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, et sauf juste motif formellement porté à la connaissance du Centre avant l'expiration de ce délai, la procédure a lieu nonobstant cette abstention ou ce refus.
- 3. La réponse à la demande d'arbitrage contient les indications suivantes :
 - a. la confirmation des noms, prénoms, dénominations complètes, qualités et adresses du Défendeur et de son conseil tels qu'énoncés par le Demandeur, avec élection de domicile pour la suite de la procédure ;
 - b. la confirmation ou non de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties renvoyant à la compétence du CPAM ;

- c. l'exposé des faits et les moyens de défense avec pièces à l'appui ainsi que la position du Défendeur sur les demandes formées contre lui ;
 - d. le point de vue du Défendeur sur le nombre des arbitres et leur choix au regard des propositions formulées par le Demandeur, ainsi que le nom de l'arbitre qu'il propose ;
 - e. les répliques du Défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage relatifs au siège et à la langue de l'arbitrage, ainsi qu'aux règles de droit applicables au fond et à la procédure ;
 - f. le cas échéant, toute demande reconventionnelle contenant une indication de son objet et dans la mesure du possible une indication du ou des montants réclamés.
4. La réponse à la demande d'arbitrage, qu'elle soit assortie ou non d'une demande reconventionnelle, doit être accompagnée de la preuve du paiement par le Défendeur de sa quote-part des frais d'ouverture de la procédure, conformément au barème des frais du Centre.
 5. La réponse est communiquée au Secrétariat-greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, d'arbitres à nommer, plus un exemplaire pour le Secrétariat.
 6. Le Secrétariat-greffe transmet au Demandeur copies de la réponse et de ses annexes dans les plus brefs délais.
 7. Le Défendeur joint à la réponse la preuve de la notification de celle-ci et de ses annexes à la partie demanderesse.

Article 4 - Demande reconventionnelle

1. En cas de demande reconventionnelle formulée par le Défendeur, il sera accordé au Demandeur un délai de réponse pour le dépôt d'une note complémentaire. Un tel délai est fixé dans le cadre du calendrier de procédure arrêté lors de la réunion préparatoire prévue à l'article 19 du présent Règlement.
2. Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement, de la note complémentaire, le Secrétariat-greffe calcule la provision à régler par les parties, et leur en demande paiement conformément à l'article 8 du présent Règlement.

Article 5 - Moyens nouveaux - Demandes nouvelles

1. Au cours de la procédure arbitrale, l'une ou l'autre partie peut invoquer de nouveaux moyens à l'appui de ses écritures introductives.
2. Les parties peuvent aussi formuler, par écrit, de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non. Le Tribunal arbitral peut refuser de recevoir ces nouvelles demandes, s'il estime que l'examen de celles-ci est de nature à retarder l'instruction ou le traitement de la demande initiale, ou sortent des limites fixées par l'acte de mission.
3. Les demandes nouvelles ne sont plus reçues après la clôture des débats, sauf cas de rabat du délibéré conformément à l'article 24 du présent Règlement.

Article 6 - Efficacité de la convention d'arbitrage - Absence de convention d'arbitrage

1. Lorsqu'une partie soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, le Centre, ayant préalablement constaté l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de ces exceptions, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra au Tribunal arbitral de statuer sur sa compétence dans le cadre de la sentence provisoire.
2. La nullité ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence du Tribunal arbitral, à moins que les parties en aient expressément décidé autrement. Le Tribunal arbitral reste compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.
3. Lorsque le Centre constate qu'il n'y a pas de convention d'arbitrage ou qu'il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du présent règlement, et si le Défendeur décline l'arbitrage du CPAM, ou ne répond pas dans le délai de **trente (30) jours** prévu à l'article 3.1 ci-dessus, le Comité de Supervision décide que l'arbitrage ne peut avoir lieu.
4. Le Secrétariat-greffe informe le Demandeur de cette décision, et prend acte de la situation.

Article 7 - Demandes provisoires - Mesures conservatoires

1. A la demande de l'une ou l'autre des parties, le Tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises, les documents ou les matériels litigieux.
2. Ces mesures provisoires ou conservatoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire pour laquelle l'exequatur peut être demandée.
3. Une demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée par l'une ou l'autre des parties à l'autorité judiciaire compétente ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Article 8- Provision pour frais d'arbitrage

A. Principe de la provision

1. Avant la constitution du Tribunal arbitral, le Centre fixe le montant de la provision de manière à faire face aux frais d'arbitrage entraînés par les demandes dont il est saisi.
2. La provision peut faire l'objet de réajustements en cours de procédure si le montant du litige se trouve modifié à la hausse d'un quart au moins, ou lorsque des éléments nouveaux rendent nécessaires de tels ajustements.

B. Modalités de calcul et d'imputation de la provision pour frais d'arbitrage

1. La provision pour frais d'arbitrage est due à parts égales par le Demandeur et le Défendeur. Toutefois, au cas où le Défendeur forme une demande reconventionnelle chiffrée, le Centre peut calculer distinctement la provision relevant de la Demande principale et celle relevant de la Demande reconventionnelle, et décider que chaque partie supporte la provision correspondant à sa propre requête.
2. Elle est réglée auprès du Secrétariat-greffe avant à la date de la réunion tendant à établir l'acte de mission.
3. Le paiement de la provision pour frais d'arbitrage peut être assuré, en tout ou partie, par la constitution d'une garantie bancaire pertinente.

4. En tout état de cause, le Tribunal arbitral est fondé à suspendre sa mission tant que la provision n'a pas été intégralement constituée. Dans ce cas, le délai de l'arbitrage est calculé compte non tenu de la durée de la suspension.
5. En cas de refus par une partie de régler sa quote-part de provision, le règlement de la totalité de la provision pourra être pris en charge par la partie adverse. Dans ce cas, la sentence à intervenir décidera si et dans quelle mesure la partie diligente bénéficiera d'un droit à répétition.

Article 9 - Assistance - Représentation

Chaque partie peut se faire assister et/ou représenter par toute personne de son choix, avocat de profession ou non. L'identité et l'adresse de ces personnes, ainsi qu'une copie probante de leur mandat spécial, doivent être communiquées à l'autre partie ainsi qu'au Secrétariat-greffe. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation et/ou d'une assistance.

TITRE II : TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10 - Composition du Tribunal arbitral

1. Le différend est tranché, selon la volonté des parties, par un Tribunal arbitral composé d'un Arbitre unique ou de trois arbitres.
2. En vue de la composition du Tribunal arbitral, le Centre propose aux parties des arbitres inscrits sur la Liste des arbitres agréés par le CPAM, les parties étant libres de choisir dans cette liste, ou de proposer d'autres arbitres en dehors de ladite Liste, sous réserve de leur acceptation et confirmation conformément aux dispositions du présent Règlement.
3. Les arbitres proposés en dehors de la Liste officielle du CPAM sont soumis aux mêmes exigences professionnelles et éthiques que tout arbitre agréé CPAM. Ils se soumettent d'office à l'ensemble des textes en vigueur et aux procédures appliquées par le CPAM.
4. Les Conseillers généraux peuvent, exceptionnellement, officier comme arbitres. Ils sont soumis aux mêmes droits, obligations et exigences que tout autre arbitre constitué dans le cadre d'une procédure CPAM.
5. Lorsque le Tribunal arbitral doit être composé de trois arbitres, chacune des parties, respectivement dans la Demande d'arbitrage et dans la réponse à la Demande d'arbitrage, propose un arbitre pour confirmation par le Centre. Dans ce cas, et sauf convention contraire des parties, le troisième arbitre est nommé par le Centre, et assure en principe la présidence du Tribunal arbitral.
6. En cas de désaccord des parties sur le nombre et/ou l'identité des arbitres au vu des actes introductifs, le Secrétariat-greffe, constatant ce désaccord, leur fixe un délai de **quinze (15) jours** pour tenter de parvenir un accord. Passé ce délai de quinze (15) jours, Tribunal arbitral est constitué d'office par le Centre qui jugera de l'opportunité de nommer un arbitre unique ou trois arbitres.
7. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les Demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement, désignent chacun un arbitre pour confirmation par le Comité de supervision. A défaut d'une telle désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du Tribunal arbitral au terme d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception par les Défendeurs conjoints de la

proposition d'arbitre émanant des Demandeur conjoints, le Centre peut nommer la totalité du Tribunal arbitral et désigner l'un des arbitres comme président.

8. Les décisions du Comité de supervision sur la nomination des arbitres sont insusceptibles de recours, sauf cas avéré de défaut d'indépendance.

Article 11- Indépendance et impartialité des arbitres

1. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme et dans le respect des règles éthiques et de la discipline professionnelle requises.
2. Tout arbitre désigné par les parties et confirmé par le Centre doit être et demeurer indépendant et impartial des parties, de leurs conseils et de la cause.
3. Tout arbitre dont la nomination est envisagée soumet au Centre une déclaration d'indépendance, de disponibilité et d'acceptation de la mission. Dans cette déclaration, l'arbitre pressenti est tenu de divulguer tout fait ou circonstance qui pourrait être de nature à mettre en doute son indépendance et son impartialité dans l'esprit des parties.
4. De même, en cours de procédure, l'arbitre doit immédiatement porter à la connaissance du Secrétariat-greffe toute circonstance nouvelle qui serait de nature à affecter sa neutralité et son impartialité dans la conduite de sa mission.
5. Le Secrétariat-greffe communique ces informations au Comité de supervision pour décision à prendre. Si le fait de défaut d'indépendance est avéré, le Comité met fin à la mission de l'arbitre, et il est procédé immédiatement à la désignation d'un remplaçant dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à la constitution de l'arbitre en cause.

Article 12 - Récusation d'arbitre

1. Tout arbitre peut être récusé dans la mesure où il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son indépendance ou on impartialité.
2. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance, d'impartialité ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat-greffe, pour transmission au Comité de supervision, d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels s'appuie ladite demande.
3. La partie qui sollicite la récusation doit, à peine de forclusion, envoyer sa demande soit dans les **quinze (15) jours** suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre par le Centre, soit dans les **quinze (15) jours** suivant la date à laquelle ladite partie a été informée des faits et circonstances qu'elle évoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.
4. Le Comité de supervision se prononce sur la recevabilité et le bien fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat-greffe a mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du Tribunal arbitral, s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations, par écrit, dans un délai raisonnable. Le Comité de supervision se prononce sur cette demande par décision non susceptible de recours.
5. L'instance arbitrale est suspendue pendant l'instruction de la demande de récusation.
6. Une fois la sentence finale signée et déposée au Secrétariat-greffe, aucune demande de récusation n'est recevable.

Article 13 - Remplacement d'arbitre

1. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de récusation, de démission ou de décès.
2. Il y a également lieu à remplacement d'un arbitre à l'initiative du Centre en cas d'empêchement *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, ou lorsqu'il s'avère que l'arbitre ne remplit pas ses fonctions conformément au présent Règlement ou au Code d'éthique du CPAM.
3. Lorsque sur la base d'informations portées à sa connaissance, le Centre envisage l'application de l'alinéa précédent, il se prononce sur le remplacement après que l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du Tribunal arbitral, s'il y en a, ont été mis en mesure de présenter leurs observations, par écrit, au Secrétariat-greffe dans le délai fixé par celui-ci.
4. En cas de remplacement d'un arbitre, le Tribunal arbitral reconstitué précisera, après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure sera poursuivie.
5. Le Centre statue en temps opportun sur les conditions de rémunération de l'arbitre remplacé et celles de l'arbitre remplaçant, en tenant compte aussi bien du motif du changement d'arbitre que de l'état d'avancement de la procédure.
6. Les décisions du Comité de Supervision sur la confirmation, la récusation, le remplacement ou la rémunération des arbitres remplacés et remplaçants sont insusceptibles de recours.
7. Les dispositions ci-dessus, afférentes à la récusation de l'arbitre, sont sans préjudice des sanctions que pourrait proposer le Comité d'éthique du CPAM compte tenu du motif de la récusation.

TITRE III : OUVERTURE DE L'INSTANCE ARBITRALE

Article 14 - Notification - Computation des délais

A. Notification des actes de procédure

1. Au sens du présent Règlement d'arbitrage, une notification ou une signification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres du destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, soit au lieu de son élection de domicile. Si aucune de ces adresses n'a pu être trouvée après une enquête raisonnable, la notification sera faite suivant les règles pertinentes de la procédure de droit commun du lieu ou du pays siège de l'arbitrage.
2. La notification peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout moyen de communication permettant de fournir une preuve écrite de l'envoi.
3. Les communications par voie électroniques sont valables, à condition de porter clairement la signature électronique de l'auteur. Elles peuvent porter sur des mémoires et pièces de procédure, des demandes de toutes sortes, ou tendre à accuser réception d'un document, donner suite à une convocation ou confirmer un engagement antérieur formulé par écrit. Pour être opposables, les courriels doivent, en tout état de cause, être adressés au Secrétariat-greffe à l'adresse électronique active du Centre, les membres du Tribunal et la partie adverse étant en copie ouverte.

4. Toute communication de documents, qu'elle soit physique ou électronique, doit être faite en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres, plus un pour le Secrétariat-greffe.

B. Computation des délais – Prorogation de délais

1. Les délais de procédure mentionnés dans le présent Règlement commencent à courir le lendemain du jour où la communication formelle du Secrétariat-greffe est arrivée à son destinataire. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou un jour chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les autres jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.
2. Si les circonstances le justifient, le Centre peut, après consultation des parties ou à leur demande, prolonger les délais prévus par le présent règlement, ainsi que tout autre délai qu'il a fixé.

Article 15 - Siège de l'arbitrage

Sauf convention contraire des parties, l'arbitrage a lieu à Douala au siège opérationnel du CPAM, ou en tout autre endroit, ville ou pays convenu par les parties et le Centre.

Article 16 - Langue de l'arbitrage

1. Sauf volonté contraire des parties, la langue de l'arbitrage est le français ou l'anglais.
2. Le Tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la demande ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue d'origine soient éventuellement accompagnées d'une traduction dans la langue de l'arbitrage.

Article 17 - Règles de procédure applicables

La loi applicable à la procédure est le présent Règlement d'arbitrage. En cas de silence de ce dernier, le Tribunal arbitral se référera à l'Acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage et, le cas échéant, aux pratiques professionnelles en matière d'arbitrage.

Article 18 - Droit applicable au fond du litige – Amiable composition

1. Les parties sont libres de choisir les règles de droit que le Tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut d'un tel choix, le Tribunal arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées en tenant le plus grand compte des usages du commerce.
2. Les parties peuvent dans leur convention d'arbitrage, dans l'acte de mission ou en cours d'instruction, décider à l'unanimité et de manière expresse d'investir le Tribunal arbitral des pouvoirs d'amiable compositeur.

Article 19 - Réunion préparatoire - Acte de mission

1. Dès l'acceptation de sa mission par l'Arbitre unique ou par le troisième arbitre, le Secrétariat-greffe, s'accordant avec le Tribunal arbitral, convoque les parties à une réunion en vue d'établir l'Acte de mission.
2. Cette réunion doit se tenir dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les **21 jours (21) jours** suivant la date de l'acceptation de sa mission par le dernier arbitre.
3. Si les circonstances l'exigent, la réunion préparatoire peut se tenir par correspondance, et, notamment, par échanges de courriers électroniques. Dans ce cas, le Secrétariat-greffe, à travers l'adresse électronique du CADEV, doit être mis en copie de tout courriel échangé à cet effet.
4. La réunion préparatoire a pour objet :
 - a) de constater l'effectivité de la saisine du Centre ;
 - b) de constater l'accord ou non des parties sur le siège et la langue de l'arbitrage ;
 - c) de constater que le Tribunal arbitral, dans la sentence à intervenir, aura à se prononcer sur les points où un accord n'a pu être conclu ;
 - d) de constater l'état et les modalités de paiement de la provision pour frais honoraires et frais administratifs ;
 - e) de prendre toutes mesures pour la conduite de la procédure arbitrale que le Tribunal arbitral entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci ;
 - f) d'élaborer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de la clôture des débats et la mise en délibéré ;
 - g) de constater que les parties attribuent ou non les pouvoirs d'amiable compositeur au Tribunal arbitral. ;
5. A l'issue de la réunion, le Tribunal arbitral établit un procès-verbal, valant Acte de mission. Le procès-verbal ainsi établi est signé par les membres du Tribunal arbitral et les parties. La date de signature de l'Acte de mission marque le point de départ du délai d'arbitrage sous l'égide du Règlement du CPAM.

TITRE IV : INSTRUCTION DE LA CAUSE

Article 20 - Principaux généraux

1. Le Tribunal arbitral instruit l'affaire par tous moyens appropriés, et dans un délai qui ne peut excéder **soixante (60) jours**, sauf prorogation exceptionnelle à l'initiative des parties, ou consentie par les parties à la demande du Tribunal.
2. Le délai d'instruction court à compter de la date de signature de l'Acte de mission, et prend fin avec la mise en délibéré totale ou partielle de l'affaire. En cas de sentence partielle, un nouveau délai d'instruction doit être convenu entre les parties et le Tribunal arbitral. Dans ce cas, il est apporté une mise à jour du calendrier initial arrêté dans l'Acte de mission prévu à l'article 19 du présent Règlement.
3. Dans l'instruction de la cause, le Tribunal arbitral tient le plus grand compte de l'impératif de l'égalité des parties et du respect du principe du contradictoire. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au Tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps, par elle, à l'autre partie et au Secrétariat-greffe.

4. La procédure arbitrale est confidentielle. Sauf convention contraire expresse et écrite, les parties, leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage sont tenues au secret professionnel et s'engagent à maintenir la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de ladite procédure. Le secret professionnel et la confidentialité s'étendent, dans les mêmes conditions, aux travaux engagés ainsi qu'aux réunions programmées dans le cadre d'une procédure.

Article 21 - Audiences – Débats

1. Sauf accord du Tribunal arbitral et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.
2. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de leurs conseils qui ne sont pas nécessairement des avocats de profession.
3. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, le Tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue et qu'elle ne justifie d'aucun motif légitime d'abstention, a le pouvoir de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, les débats étant réputés contradictoires.
4. Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer un motif légitime, le Tribunal arbitral peut statuer sur la base des pièces et informations dont il dispose sans risque de violer le principe du contradictoire.
5. Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le Tribunal arbitral peut statuer sur pièces après accord formel des parties.

Article 22 - Preuves - Témoins

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses prétentions et moyens.
2. A tout moment de la procédure, le Tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.
3. Lorsque les parties souhaitent faire entendre des témoins, chacune d'elles communique dans les meilleurs délais au Tribunal arbitral et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de produire à l'audience en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés.
4. Dans la mesure où l'audience se déroule à huis clos, le Tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins.
5. Le Tribunal arbitral est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.
6. Les témoignages peuvent également être administrés sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins.

Article 23 - Expertise

1. Le Tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande des parties, nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, valider leurs honoraires et recevoir leurs rapports.

2. L'expert et, éventuellement, le contre-expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de les interroger.
3. Lorsqu'un expert est constitué à la demande d'une partie, cette dernière en supporte intégralement et exclusivement les honoraires et frais éventuels. Dans l'hypothèse où l'expertise est demandée par le Tribunal arbitral lui-même, le coût de ladite expertise est supporté à parts égales par les parties.
4. Les honoraires des experts sont consignés à titre de provision et avant le démarrage de l'expertise auprès du Secrétariat-greffe, et réglés à l'expert après dépôt de son rapport dûment reçu par le Secrétariat-greffe. Faute pour la partie intéressée ou les parties de verser la provision pour frais d'expert dans un bref délai à fixer par le Tribunal, ce dernier constate la défaillance et poursuit la procédure.

Article 24 - Clôture des débats - Mise en délibéré

1. Le Tribunal arbitral prononce la clôture des débats et la mise en délibéré lorsqu'il estime que les parties ont suffisamment été mises en mesure de présenter leurs moyens, et qu'il a suffisamment d'éléments pour se prononcer sur le litige.
2. Avant le délibéré proprement dit, des notes en délibéré peuvent être adressées au Tribunal arbitral avec communication d'un exemplaire à l'autre partie.
3. En raison de circonstances exceptionnelles pouvant avoir une incidence décisive sur la sentence à intervenir, le Tribunal arbitral, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, peut, dans l'intérêt de la procédure, décider du rabat du délibéré et de la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

TITRE V : SENTENCE ARBITRALE

Article 25 - Modalités - Délais de la sentence

1. Le Tribunal arbitral produit un projet de sentence dans un délai maximum de **30 (trente) jours** à compter de la date de la mise en délibéré de l'affaire.
2. Ce délai peut, sur demande motivée du Tribunal arbitral après avis des parties, être prorogé par décision du Comité de supervision.
3. Le projet de sentence totale, partielle ou additionnelle est soumis à l'examen du Comité de supervision pour revue et observations.
4. Le Comité de supervision, en respectant la liberté de décision du Tribunal arbitral, attire son attention sur toute violation du Règlement d'arbitrage et de médiation du CPAM.
5. Le Comité de supervision dispose d'un délai de **quinze 15 jours** pour faire ses observations et communiquer le projet de sentence au Secrétariat-greffe.
6. Le Tribunal arbitral dispose de **15 (quinze) jours** pour finaliser, signer et déposer la sentence finale auprès du Secrétariat-greffe.
7. Tout dépassement des délais prévus aux alinéas 5 et 6 ci-dessus doit être dûment justifié, selon le cas, par le Comité de Supervision ou par le Tribunal arbitral.

Article 26 - Forme - Contenu de la sentence arbitrale

1. La sentence arbitrale doit être rendue par écrit.
2. En fonction des demandes des parties ou de la configuration du litige, le Tribunal arbitral peut rendre une sentence définitive, provisoire, partielle ou additionnelle.
3. La sentence arbitrale doit contenir :
 - les noms et prénoms de l'arbitre unique ou des arbitres ayant constitué le Tribunal ;
 - la date à laquelle elle a été rendue ;
 - le siège de l'arbitrage ;
 - les noms, prénoms, dénominations complètes et adresses des parties ;
 - les noms, prénoms et adresses des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
 - l'exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens ;
 - la motivation ;
 - l'énoncé de la décision du tribunal tant sur la recevabilité, le bien-fondé que sur les frais.
4. La sentence est signée par l'Arbitre unique ou par tous les membres du Tribunal arbitral. Toutefois, au cas où la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence. Néanmoins, le motif d'une telle absence de signature doit être exposé dans la sentence.
5. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, la sentence est rendue à la majorité. Si aucune majorité ne peut être formée, la voix du président du Tribunal arbitral est prépondérante et fixe le sens dans lequel la sentence est rendue.

Article 27 - Sentence d'accord parties

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle tout ou partie de leur litige, le Tribunal arbitral rend une décision de dessaisissement et de clôture de la procédure arbitrale par rapport au point ayant fait l'objet de la transaction.
2. Dans ce cas, les parties peuvent demander au Tribunal arbitral de constater leur accord par une sentence d'accord parties, qui peut être partielle ou totale.
3. Le fait pour les parties de transiger sur leur litige avant l'intervention de la sentence ne les exempte pas de l'obligation de s'acquitter de l'intégralité des frais d'arbitrage. A ce titre, la provision pour frais d'arbitrage reste acquise, et il appartient au Comité de Supervision de décider des modalités de paiement du Tribunal arbitral.

Article 28 - Notification et dépôt de la sentence

1. Une fois la sentence signée par le Tribunal et déposée au Secrétariat-greffe, ce dernier la notifie aux parties, après que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés par les parties.
2. Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétariat-greffe sont, à tout moment, délivrées exclusivement aux parties lorsqu'elles en font la demande.

TITRE VI – RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

Article 29 - Rectification et interprétation de la sentence

1. Le Tribunal arbitral peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, corriger toute erreur matérielle, de calcul ou de typographie, contenue dans la sentence.
2. Toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence, qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise au Tribunal arbitral, doit être adressée au Secrétariat-greffe dans les **trente (30) jours** de la notification de la sentence.
3. Dès réception de la requête, le Secrétariat-greffe communique celle-ci au Tribunal arbitral et à la partie adverse en accordant à cette dernière un délai de **quinze (15) jours** pour adresser ses observations au Demandeur et au Tribunal arbitral.
4. Après examen contradictoire du point de vue des parties et des pièces qu'elles ont éventuellement soumises, le projet de sentence doit être adressé au Comité de supervision pour examen préalable dans un délai maximum de **sept (7) jours** suivant l'expiration du délai fixé par le Centre à l'autre partie pour faire ses observations.
5. En cas de rectification de la sentence, une note rectificative est prise par le Tribunal arbitral et notifiée aux parties par le Secrétariat-greffe. Ladite note est annexée à la sentence initiale, à moins que le Tribunal convienne d'élaborer une sentence consolidée, qui doit être signée et transmise au Secrétariat-greffe.

Article 30- Caractère définitif et obligatoire de la sentence – Voies de recours

1. Toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties. Par la soumission de leur différend au présent règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.
2. Conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur l'arbitrage, l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation sont exclus contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide du Règlement du CPAM.

Article 31 - Recours en annulation contre la sentence

1. Le recours en annulation peut être intenté dans les hypothèses ci-après, conformément à l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage :
 - a. si le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
 - b. si le Tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'Arbitre unique irrégulièrement désigné ;
 - c. si le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
 - d. si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
 - e. si le Tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international ;

- f. si la sentence arbitrale n'est pas motivée.
2. La partie qui entend solliciter l'annulation d'une sentence rendue par le CPAM peut intenter son recours dès le prononcé de celle-ci. Le recours en annulation cesse d'être recevable s'il n'a pas été intenté dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur.
 3. Conformément à l'Acte uniforme sur l'arbitrage, pour la détermination du juge compétent en matière de recours en annulation d'une sentence CPAM, les parties se référeront au droit interne de l'Etat devant les juridictions duquel le recours est envisagé.

TITRE VII : FRAIS D'ARBITRAGE

Article 32 - Nature et montant des frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont fixés sur la base du barème des frais d'arbitrage du CPAM. Ils comprennent les frais ci-dessous énumérés dont certains sont constants et, d'autres, éventuels:

- a) les frais de saisine du Centre ;
- b) les frais administratifs dus au Centre en remboursement des charges supportées pour l'organisation et l'administration des procédures ;
- c) les honoraires et frais des membres du Tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre, conformément au barème en vigueur ;
- d) tous autres frais exposés par le Tribunal arbitral dans l'intérêt des parties ;
- e) les frais administratifs sur demande de mesure conservatoire, demande de récusation, demande en rectification/interprétation de sentence ;
- f) les frais et honoraires des experts éventuels,
- g) les frais de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le Comité de supervision.

Article 33 - Décision sur les frais d'arbitrage

1. Le montant final des frais d'arbitrage est fixé définitivement par le Comité de supervision après avis du Secrétariat-greffe.
2. En cours de procédure, le montant des frais d'arbitrage peut être ajusté par le Secrétariat-greffe s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de demandes nouvelles que l'importance ou la complexité du litige est plus grande que celle initialement retenue.

Dans ce cas, les parties sont invitées à procéder à un complément de provision dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.

3. Tout paiement concernant les frais définis à l'article 32 ci-dessus s'effectue auprès et par le Secrétariat-greffe du Centre.
4. Le paiement des honoraires des arbitres et des experts se fait sur présentation de factures dûment établies par les intéressés et approuvé par le Secrétariat-greffe, toute charge fiscale due au titre desdits règlements leur incombant.

5. Il appartient également au Secrétariat-greffe de procéder à la retenue sur honoraires et sur frais administratifs dans le cadre de l'affectation au Fonds de développement de la Justice alternative, conformément à l'article 8.4 du texte organique du Centre, et selon les modalités arrêtées par le Conseil de Direction.
6. A moins que les parties n'en aient convenu autrement, la sentence finale décide de la charge des frais d'arbitrage en précisant s'ils sont supportés par l'une seule des parties, ou par les deux, et dans quelle proportion.

Article 34 - Dispositions finales

1. Pour tous les cas non visés expressément par le présent règlement, le CPAM et le Tribunal arbitral se référeront à l'Acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage, ou à la volonté des parties lorsque la question discutée n'est pas d'ordre public.
2. Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou conditions énoncées dans le présent règlement d'arbitrage n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection, est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection, sauf le respect dû aux règles d'ordre public. Dans ce cas, elle est réputée avoir acquiescé à l'arbitrage.
3. En cas de conflit entre une disposition du présent Règlement et une règle de procédure ou de fond choisie par les parties, c'est cette dernière disposition qui prévaut.
4. Le présent Règlement s'impose aussi bien aux parties, aux arbitres qu'aux organes du Centre ainsi qu'à toute personne appelée à intervenir, à un titre ou à un autre, dans une procédure d'arbitrage sous l'égide de ce Règlement.

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENT DE MEDIATION

TITRE VIII: CONDITIONS DE RECOURS A LA MEDIATION – OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE MEDIATION

Article 35 - Définitions utiles

- **Accord transactionnel:** Acte pris par les parties consacrant leur accord à l'issue d'une procédure de médiation.
- **Acte de constat de désaccord :** Acte pris par le Médiateur constatant le désaccord partiel ou total des parties à l'issue d'une procédure de médiation.
- **Frais de médiation :** Ensemble de charges représentant le coût direct d'une procédure d'une médiation, et constitué des honoraires des médiateurs, des frais d'administration dévolus au CPAM, des débours éventuels des médiateurs et des honoraires d'experts, éventuellement.

Article 36 - Cas d'ouverture de la médiation du CPAM

1. La médiation du CPAM est sollicitée dans les cinq cas de figure ci-après :
 - a) lorsque les parties l'avaient prévue dans leur contrat comme une modalité amiable de règlement des différends à naître au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du contrat ;
 - b) lorsque les parties en conviennent une fois le litige né ;
 - c) lorsque le Centre, saisi d'une demande d'arbitrage, estime que la médiation peut être plus appropriée au cas d'espèce, et que les parties acceptent formellement d'opter pour cette voie;
 - d) lorsqu'une partie saisit spontanément le CPAM d'une demande de médiation en l'absence de toute clause de médiation prévue dans un contrat ou de toute convention de médiation signée postérieurement à la naissance du litige, et que l'autre partie accepte de se soumettre à ladite médiation ;
 - e) lorsque les parties s'accordent de radier conventionnellement leur litige du rôle d'un tribunal étatique, et conviennent de recourir à la médiation devant le CPAM.
2. La médiation peut être prévue par les parties comme une modalité unique et définitive de règlement de leur litige, soit comme une modalité préalable à l'arbitrage, soit comme un préalable au recours devant les tribunaux étatiques.
3. Toute médiation dont l'organisation est confiée au CPAM emporte adhésion des parties au présent règlement de médiation.

Article 37- Médiation préalable (à l'arbitrage)

1. Conformément à l'article 36.C ci-dessus, une médiation peut être proposée aux parties, soit par le CPAM tant que le Tribunal arbitral n'a pas été constitué, soit par le Tribunal arbitral dès l'entame de la procédure et, notamment, lors de la conclusion de l'acte de mission prévu à l'article 19 du présent Règlement.
2. Si les parties l'acceptent, la médiation est immédiatement organisée dans les conditions prévues au présent Règlement, la procédure arbitrale étant seulement suspendue.

3. Si cette médiation n'aboutit pas à un accord mettant fin au litige, la procédure arbitrale reprend son cours à l'initiative du Tribunal arbitral, et conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 38 - Demande de médiation

1. La demande de médiation peut être conjointe, c'est-à-dire introduite par les deux parties, ou, à défaut, par la partie la plus diligente.
2. La demande de médiation contient :
 - l'identité des parties à la médiation ;
 - l'adresse et les coordonnées complètes des parties ;
 - l'exposé des faits et des volontés du demandeur ;
 - le justificatif du paiement des frais de médiation (frais d'ouverture et honoraires du ou des médiateurs conformément au Barème) ;
 - l'exposé sommaire des faits et leur position respective ou la position de la partie qui saisit le Centre ;
 - le paiement des frais d'ouverture de la procédure, tels que fixés selon le barème en vigueur. Cette somme demeurera acquise au Centre qu'elle que soit la suite donnée à la demande de médiation. En cas de médiation proposée par le CPAM dans l'hypothèse prévue à l'article 36.1 ci-dessus, la demande d'arbitrage tient lieu de requête de médiation et les frais d'ouverture de la médiation sont imputés sur la somme versée lors de l'enregistrement de la requête en arbitrage.
3. La demande de médiation est enregistrée par le Secrétariat-greffe qui la notifie aussitôt à l'autre partie pour suite de procédure.

Article 39 - Réponse à la demande de médiation

1. A la diligence du Secrétariat-greffe, la demande de médiation, accompagnée d'une copie du présent règlement, est adressée à l'autre partie.
2. Cette dernière dispose d'un délai de **quinze (15) jours** pour répondre.
3. En l'absence de réponse au bout du délai de **quinze (15) jours**, ou en cas de refus explicite de la proposition de médiation, le Centre, prenant acte de la situation, en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, les frais d'ouverture du dossier lui étant acquis.

Article 40 - Paiement des frais de médiation

1. Au vu de la demande et de la réponse, le Secrétariat-greffe calcule les frais de médiation conformément au barème du CPAM, et en notifie le montant aux parties pour paiement à titre de provision.
2. La médiation ne peut s'ouvrir que lorsque les parties ont intégralement payé les frais requis.

TITRE IX : DEROULEMENT DE LA MEDIATION

Article 41- Désignation du Médiateur

1. Toute procédure de médiation relevant du présent Règlement est soumise à un médiateur unique. Toutefois, si les circonstances de la cause le recommandent, il peut être procédé à la désignation de deux médiateurs qui officient en co-médiation. Dans tous les cas, le médiateur doit relever de la Liste des médiateurs-certifiés du CPAM.
2. Le médiateur est désigné conjointement par les parties, au vu des prévisions de la convention de médiation prévue dans leur contrat, ou convenue postérieurement à la naissance du litige.
3. Le Médiateur est constitué dans un délai qui ne saurait excéder **15 (quinze) jours** à compter de la date de réception par le partenaire de la requête en médiation.
4. A défaut d'accord sur l'identité du médiateur au bout du délai indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus, le Centre procède d'office à la nomination d'un Médiateur unique.
5. Tout médiateur pressenti doit être confirmé par le Centre, après avoir produit une déclaration d'indépendance, de disponibilité et d'acceptation de la mission.

Article 42- Première rencontre préparatoire

Après avoir enregistré la demande en médiation et la réponse à cette demande, et après encaissement des frais d'ouverture, des frais administratifs et des honoraires du Médiateur, le Secrétariat-greffe organise la première rencontre entre le Médiateur et les parties à l'effet de permettre à celui-ci de se faire une idée plus précise du différend et de l'état d'esprit des parties, et d'arrêter la technique de médiation qui lui semble la plus appropriée.

Article 43- Rôle et modalités d'intervention du médiateur

1. Le médiateur aide les parties à trouver une solution négociée à leur différend.
2. Le médiateur peut entendre les parties séparément ou conjointement, ou même alterner auditions conjointes et entretiens en apartés.
3. Le médiateur procède librement, avec célérité et équité, et en prenant en considération les volontés exprimées par les parties, afin de leur proposer une solution susceptible de satisfaire l'une et l'autre, et de conduire à un accord sur l'ensemble des aspects du différend.

Article 44- Diligences et obligations des parties

1. Les parties ont la maîtrise de l'accord à naître de la médiation. Chacune d'elles peut soumettre au médiateur des suggestions en vue du règlement amiable du litige.
2. Les parties sont tenues à l'obligation de bonne foi. Elles doivent collaborer ouvertement avec le médiateur, et doivent donner suite favorable à toute demande émanant de ce dernier et, notamment, s'agissant de produire des documents pertinents, présenter des preuves et participer aux confrontations et auditions séparées.
3. Lorsqu'une procédure de médiation est engagée et avant l'expiration de la mission du Médiateur, les parties s'interdisent de soumettre le litige à la procédure arbitrale ou judiciaire, sauf cas de recours éventuel à une mesure conservatoire ou provisoire.

Article 45 - Confidentialité

1. La médiation est une procédure confidentielle. Elle se déroule à huis clos, et ne peuvent y assister que les personnes formellement invitées par une partie avec l'accord du médiateur.
2. Lorsque le médiateur reçoit d'une des parties des informations concernant le différend, il peut les communiquer à l'autre partie s'il en a reçu l'accord par la partie émettrice. Toutefois, lorsqu'une partie fournit au médiateur une information sous la recommandation expresse qu'elle doit demeurer confidentielle, le médiateur ne saurait la dévoiler à l'autre partie.
3. Aucune constatation, déclaration ou proposition d'accord faites par les parties et/ou le Médiateur ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties.

Article 46 - Délai de la médiation

1. Le médiateur dispose d'un délai de **trente (30) jours** pour conclure la médiation à compter de la date de la rencontre préparatoire visée à l'article 42 ci-dessus ou, si cette rencontre ne s'est pas avérée nécessaire, à compter de la date où le Médiateur a formellement accepté sa mission.
2. Au vu des circonstances de la cause, le délai ci-dessus peut être prorogé par le Comité de Supervision des procédures à la demande des parties et/ou du Médiateur.
3. Dans l'hypothèse où, pour une raison ou une autre, le Médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il suspend cette dernière. Il en avertit aussitôt le Secrétariat-greffe du Centre. Le Comité de supervision des procédures procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais, s'il s'avère que la procédure de Médiation peut reprendre son cours. A défaut de poursuite de la procédure, le Centre procède à la clôture de l'affaire et prend acte de son dessaisissement.
4. Dans le cas prévu à l'article 46.3 ci-dessus, le Comité de supervision statue, s'il y a lieu, sur la question des frais de médiation.
4. Dans l'hypothèse d'une médiation proposée par le Centre préalablement à une procédure d'arbitrage, les parties peuvent, en tout état de cause, demander qu'il soit mis fin à la tentative de médiation et, le cas échéant, que soit immédiatement mise en œuvre la procédure d'arbitrage. Le Médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

Article 47 - Fin de la médiation

1. La médiation prend fin par :
 - a) le Protocole d'accord signé des parties ;
 - b) le constat de désaccord signé par le médiateur constatant l'échec de la médiation et renvoyant les parties à mieux se pourvoir ;
 - c) la défaillance des parties, en raison du non paiement des frais de médiation.
2. Lorsque la médiation se termine par un accord, le médiateur formalise l'accord dans un Protocole d'accord qui est signé par les parties et visé par le médiateur.

3. L'accord visé à l'alinéa qui précède constitue une transaction ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort. A ce titre, l'accord lie les parties et met fin au différend.
4. Le protocole d'accord résultant de la médiation doit être exécuté spontanément par les parties. En cas de refus d'exécution volontaire, la partie la plus diligente peut demander à la juridiction étatique compétente l'apposition de la formule exécutoire qui transforme l'accord en titre exécutoire, susceptible d'exécution forcée.
5. Aux fins de la procédure pour l'obtention de la formule exécutoire, les parties conviennent, dès la signature de la convention de médiation, de donner pouvoir à un conseil de leur choix à l'effet de procéder à toute diligence et signature, et s'engagent à ne pas revenir sur les termes ni la portée de leur accord devant le juge saisi de la demande d'homologation.

Article 48 - Frais de médiation

1. Les frais de médiation représentent les frais administratifs, les honoraires du médiateur et les débours éventuels du médiateur. Ils sont déterminés par application du Barème CPAM prévu en annexe.
2. Ces frais sont répartis à parts égales entre les parties, à moins qu'elles n'en disposent autrement dans le cadre de leur accord transactionnel.
3. Avant le début de la médiation, le Centre invite les parties à verser une provision pour garantir le paiement des frais de médiation. Ces frais ne sont pas remboursés aux parties si la médiation s'est terminée par un constat de non-conciliation totale ou partielle.
4. Le Centre, après avoir établi la complexité du litige et/ou la charge de travail exceptionnel résultant de l'examen de la cause, peut dès l'introduction de l'affaire ou en cours de procédure, décider de revoir à la hausse les frais de médiation tels que prévus au barème du CPAM. Dans ce cas, un complément de provision est exigé des parties qui doivent immédiatement y donner suite favorable sous peine de suspension de la procédure.
5. Lorsque la médiation a lieu en dehors de la ville siège du CPAM, les frais de déplacement du médiateur et ceux des représentants du Secrétariat-greffe sont pris en charge par les parties.

Article 49 - Annexes

1. Le présent Règlement de médiation et d'arbitrage, qui s'appuie sur le texte organique du CPAM, est complété par un barème de frais de médiation et d'arbitrage et un Code d'éthique qui font corps avec lui.
2. Ces annexes pourront, en cas de besoin, être modifiées indépendamment des autres dispositions du Règlement de médiation et d'arbitrage.

Article 50 - Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'arbitrage et de médiation entre en vigueur à compter du 5 avril 2012.

Des modifications pourront lui être apportées au gré de sa mise en œuvre, et la version détenue ou communiquée par le Secrétariat-greffe fera foi de cette mise à jour.

Juin 2012